

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**canormandieseine.fr**

**Demande n° FR-2023-03423**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY OU

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : canormandieseine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <canormandieseine.fr> entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et

des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « canormandieseine.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine CANORMANDIESEINE.FR est susceptible de porter atteinte à l'image de la marque CA NORMANDIE SEINE exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-normandie-seine.fr » depuis le 28/02/2001. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seuls deux tirets séparent nos deux noms de domaines :

- Nom de domaine litigieux : canormandieseine.fr

- Nom de domaine légitime : ca-normandie-seine.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 12/01/2023, soit presque 22 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le vendredi 13 janvier 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

- Le domaine litigieux pointe actuellement vers une page de liens sponsorisés sur un thème similaire (bancaire).

- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/ca-normandie>

seine/particulier.html. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine.

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine

- o KBIS - CR Normandie Seine 2023-05-30.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

- o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

- Un extrait INPI du dépôt de la marque

- o Extrait INPI du dépôt de la marque Crédit Agricole Normandie Seine.pdf

- Une attestation de titularité du registre

- o Attestation de titularité du registre.pdf

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime

- o WHOIS - ca-normandie-seine.fr (légitime).png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

- o WHOIS - canormandieseine.fr (litigieux).png

- Capture d'écran de la page web du domaine litigieux

- o Capture d'écran canormandieseine.fr (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
- o Capture d'écran ca-normandie-seine.fr Redirection (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine
- o Notoriété Crédit Agricole Normandie Seine - Article 1.png
- o Notoriété Crédit Agricole Normandie Seine - Article 2.png.».».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque, fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <canormandieseine.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, immatriculée le 13 décembre 2000 sous le numéro 433 786 738 au R.C.S. de Rouen ;
- Similaire à la marque verbale française « Crédit Agricole de Normandie-Seine » numéro 4025331 enregistré le 01 août 2013 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36 et 41 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-normandie-seine.fr> enregistré le 28 février 2001 par le Requérant (extrait de la base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <canormandieseine.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « Crédit Agricole de Normandie-Seine » numéro 4025331 enregistré le 01 août 2013 par le Requérant car il est composé de l'acronyme « CA » pour « Crédit Agricole » suivie des termes « normandie seine » qui composent ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, immatriculée le 13 décembre 2000 sous le numéro 433 786 738 au R.C.S. de Rouen a pour activité : *« toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et prestataires de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, de transaction sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété »* ;
- Le journal « LA GAZETTE Normandie » a publié le 01 février 2023 un article intitulé *« Crédit-Agricole Normandie-Seine réaffirme son ancrage territorial en devenant la banque officiel de l'Armada 2023 »* ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « Crédit Agricole de Normandie-Seine » numéro 4025331 enregistré le 01 août 2013 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <ca-normandie-seine.fr> enregistré le 28 février 2001 ;
- Le nom de domaine <canormandieseine.fr>, enregistré le 12 janvier 2023 par la société Domain Privacy OU, est similaire à la marque antérieure du Requérant « Crédit Agricole de Normandie-Seine » numéro 4025331 enregistrée le 01 août 2013 car il est composé de l'acronyme « CA » pour « Crédit Agricole » suivie des termes « normandie seine » qui composent ladite marque ;
- Le 4 avril 2023, le nom de domaine <canormandieseine.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Banque en Ligne », « Compte en Banque en Ligne ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <canormandieseine.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <canormandieseine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <canormandiseine.fr>, au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

